



Au Vieux Campeur

Dispositions Générales d'assurance et d'assistance

Contrat n° 63 101 536 B

- Assurance
- Assistance

Information et Gestion :

aiac
COURTAGE

14, rue de Clichy - 75009 Paris

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE CONCERNANT LES GARANTIES ASSURANCE ET SPORTS & LOISIRS

Attention !

Pour tous les sinistres « ASSURANCE » (responsabilité civile, individuelle accident de voyage, protection juridique, interruption d'activité de sports suite à accident, dommages au matériel), vous devez avertir A.I.A.C. Courtage et faire votre déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives dans les 5 jours ouvrés suivant la date de fin de votre voyage :

- Par courrier en recommandé avec AR, à l'adresse suivante :

A.I.A.C. Courtage
14, rue de Clichy - 75009 Paris

- Par téléphone : 01 71 39 88 41
- Par email : auvieuxcampeur@aiaac.fr

TABLEAU DES GARANTIES D'ASSURANCE

GARANTIES D'ASSURANCE	Montant max. TTC [*] /personne
• RESPONSABILITÉ CIVILE AU COURS DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS GARANTIES Plafond global de garantie	6 100 000 €/sinistre et par année d'assurance
- dont dommages corporels	4 600 000 €/événement (sans franchise)
- dont dommages matériels et dommages immatériels consécutifs	80 000 €/événement
<i>Franchise absolue</i>	30 €
• INDIVIDUELLE ACCIDENT - Décès - Infirmité permanente totale ou partielle	7 500 € Franchise relative 15 %
• PROTECTION JURIDIQUE - 3 000 €/litige Voir sous-limitations (tableau en p.12)	
GARANTIES SPORT & LOISIRS	Montant max. TTC [*] /personne
• INTERRUPTION D'ACTIVITÉ DE SPORTS SUITE À ACCIDENT - Remboursement des prestations non utilisées - Remboursement des forfaits de remontées mécaniques, stages et cours de ski (supérieurs à 5 jours)	300 €
• DOMMAGES AU MATÉRIEL Indemnité sous forme de bon d'échange	3 000 € max. par année ou par événement

* Taux applicable selon la législation en vigueur.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE, D'HOSPITALISATION, DE FRAIS MÉDICAUX OU DE FRAIS DE RECHERCHE DE SECOURS OU D'ÉVACUATION

CONTACTEZ IMMÉDIATEMENT EUROP ASSISTANCE 24 H/24, 7 J/7

- par téléphone :

- depuis la France : 01 41 85 90 39,
- depuis l'étranger : +33 1 41 85 90 39.

- par mail : service-medical@europ-assistance.fr

Il vous sera demandé :

- votre numéro de contrat : 63 101 536 B,
- la localité où vous vous trouvez : pays, ville, lieu,
- le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- la nature de l'assistance dont vous avez besoin.

Notez immédiatement le n° de dossier d'assistance qui vous sera communiqué. Il sera à rappeler lors de toutes relations ultérieures avec EUROP ASSISTANCE.

Attention !

Seules les prestations organisées par (ou en accord avec) EUROP ASSISTANCE sont prises en charge par l'assureur. Vous devez appeler EUROP ASSISTANCE avant toute intervention.

TABLEAU DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montant max. TTC [*] /personne
• ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE - Transport/rapatriement - Retour des membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré	Frais réels Billet retour + frais de taxi ⁽¹⁾
• FRAIS MÉDICAUX - Remboursement complémentaire des frais médicaux et d'hospitalisation : • En France • À l'étranger - Remboursement des soins dentaires	1 500 € (franchise absolue 30 €) 30 000 € (franchise absolue 30 €) 80 €
• ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS - Transport de corps - Frais de cercueil ou d'urne	Frais réels 1 000 €
• FRAIS DE RECHERCHES, DE SECOURS ET D'ÉVACUATION	11 400 €

* Taux applicable selon la législation en vigueur.

⁽¹⁾ En avion classe économique ou train 1^{re} classe.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES PRESTATIONS ET GARANTIES

PRESTATIONS ET GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
GARANTIES D'ASSURANCE ET PRESTATIONS D'ASSISTANCE	La date d'achat de la carte.	Le jour du retour du voyage. ATTENTION, dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 90 jours après le jour du départ.

QUELQUES CONSEILS

AVANT DE PARTIR À L'ÉTRANGER

- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen (E.E.E.), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.).
- Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente (en France adressez-vous à votre Caisse d'Assurance Maladie).
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et renseignez-vous sur les conditions de transport de ceux-ci en fonction de vos moyens de transport et de votre destination.
- Dans la mesure où nous ne pouvons nous substituer aux secours d'urgence, nous vous conseillons, particulièrement si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque, ou si vous vous déplacez dans une zone isolée, de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

SUR PLACE

Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Dispositions Générales.

GÉNÉRALITÉS ASSURANCE ET ASSISTANCE

1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance et d'assistance n° 63 101 536 B conclu entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et AU VIEUX CAMPEUR le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE, du Souscripteur et des Assurés définis ci-dessous. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Elles déterminent les garanties et les prestations fournies par EUROP ASSISTANCE aux Assurés. La présente notice est applicable aux adhésions effectuées ou renouvelées à compter du 01/12/2015 et jusqu'à la parution d'une nouvelle convention.

2. DÉFINITIONS

A. DÉFINITIONS COMMUNES À L'ASSURANCE ET À L'ASSISTANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

• ACCIDENT (DE LA PERSONNE)

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

• ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés, les adhérents au contrat « groupe » souscrit par la société « Au Vieux Campeur » pour le compte des titulaires de la carte « Au Vieux Campeur ». Ces personnes devront avoir leur domicile dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, dans les DROM, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française. Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

• ASSUREUR/ASSISTEUR

Les garanties d'assurance et prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est désignée sous le terme « nous ».

• ATTENTAT

On entend par Attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

• CONFLIT D'INTÉRÊT

Situation où l'Assureur doit simultanément défendre les intérêts de l'Assuré et ceux de tiers.

• CONSOLIDATION

Moment à partir duquel l'état du blessé ou du malade est considéré comme permanent et présumé définitif.

• DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de ses obligations.

• DOMICILE

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé dans l'un des pays de l'Union Européenne, en Suisse, dans les DROM (départements et régions d'outre-mer) en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française.

• DROM

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

• DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéficiaire et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

• ÉTRANGER

Le terme Étranger signifie le monde entier à l'exception de votre pays de Domicile et des pays exclus.

• ÉVÈNEMENT

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur/Assisteur.

• FRANCE

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

• FRANCHISE ABSOLUE

Partie du montant des frais restant à votre charge.

• FRANCHISE RELATIVE

- Lorsque le montant du Sinistre est inférieur à la Franchise, aucune indemnité n'est due par l'Assureur.

- Lorsque le montant du Sinistre est supérieur à la Franchise, l'Assureur règle la totalité du Sinistre, sans déduction de Franchise.

• HOSPITALISATION

Toute admission d'un Assuré justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

• IMMOBILISATION

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos sur place. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon l'Assuré concerné, par un arrêt de travail circonstancié.

• INDEMNITÉ

Somme versée par l'Assureur au titre du présent contrat.

• MALADIE

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

• MEMBRE DE LA FAMILLE

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit, un enfant légitime, naturel ou adopté de l'Assuré, le père et la mère, un frère ou une sœur, un des grands-parents, un des beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'Assuré) ou un des petits-enfants de l'Assuré.

• SINISTRE

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

• SOUSCRIPTEUR

AU VIEUX CAMPEUR, SAS au capital de 1 500 000 €, dont le siège social est 48 rue des Ecoles - 75005 PARIS (e-mail : infos@auvieuxcampeur.fr - Tél. : 01 69 81 47 47) - RCS PARIS B 622 012 540 - TVA Intracom : FR 35 622 012 540, qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres Bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

B. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À L'ASSURANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

• ACCIDENT

Sont assimilés à un Accident au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT » :

- la maladie des montagnes (œdème aigu cérébral ou œdème aigu du poumon de haute altitude),
- le décès d'un Assuré, victime d'un malaise au cours d'une activité sportive ou de ses suites immédiates.

Ainsi que, lorsque l'état de l'Assuré nécessite une hospitalisation immédiate et impérative :

- les conséquences de l'asphyxie, de la noyade ou de l'hydrocution,

- l'intoxication, l'empoisonnement ou les brûlures causés par des gaz, vapeurs ou substances vénéneuses ou corrosives ou par des aliments avariés, que leur absorption soit due à une erreur ou à l'action d'un tiers,
- l'asphyxie par immersion ou par dégagement de gaz ou de vapeur,
- les morsures de serpents, les cas de rage ou de charbon consécutifs à des morsures ou des piqûres d'animaux,
- les actes d'agression contre la personne assurée,
- les atteintes corporelles occasionnées par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- les piqûres infectieuses et leurs conséquences,
- les déchirures, les hernies, les ruptures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, les « tours de rein » et lumbagos ayant une origine accidentelle,
- les dommages accidentels survenus au cours d'inondations, de tempêtes, de cyclones, d'ouragans, d'avalanches, de tremblements de terre et de catastrophes naturelles,
- la congestion accidentelle,
- l'insolation, l'œdème, la congélation, l'ophtalmie ou la cécité

• ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

• BÉNÉFICIAIRE

La (les) personne(s) désignée(s) par l'Assuré ou, à défaut, ses ayants droits.

• DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

• DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, ou toute atteinte physique à un animal.

• ÉVÉNEMENT MAJEUR À DESTINATION

3 causes peuvent, au sens du présent contrat, être susceptibles de constituer un Événement majeur :

- des événements climatiques majeurs en intensité répondant aux conditions cumulatives suivantes : événements climatiques tels les inondations par débordements de cours d'eau, inondations par ruissellement, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, inondations dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de Catastrophes naturelles s'il est survenu en France, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger,
- des événements sanitaires majeurs dans le pays ou la zone de destination recensés par l'Organisation Mondiale de la Santé et entraînant un risque pandémique ou épidémique,
- des événements politiques majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un État soit des conflits armés entre plusieurs États ou au sein d'un même État entre groupes armés. Sont visés les zones ou pays formellement déconseillés par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

• LITIGE

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible opposant l'Assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

• MALADIE GRAVE

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

3. QUELLE EST LA NATURE DES ACTIVITÉS COUVERTES ?

• ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties sont acquises au cours et à l'occasion de la pratique, à titre privé, des activités citées ci-après, à l'exclusion de toute autre : badminton, boomerang, camping, canoë, canyoning, cerf-volant, chasse sous-marine, course à pied, escalade, golf, grimpe, gyropode, gyoroué, kayak, luge, montagne, natation, parapente (garanti si extension spécifique, et dans ce cas les garanties d'assurances RESPONSABILITÉ CIVILE et INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE restent toujours exclues), pêche, planche à voile, plongée sous-marine et en apnée, rafting, randonnée pédestre et aquatique, raquette à neige, roller, running, ski à roulettes, ski de piste, ski nautique, ski nordique et de randonnée, skate-board, snowboard, spéléologie, squash, surf d'eau, télémark, tennis, trottinette électrique, VTT et autres vélos ou voile.

• PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties souscrites par les Assurés prennent effet le jour de l'émission indiquée soit sur la carte, soit en regard des options choisies au moment de l'achat de la carte, et sont valables 12 mois à compter de la date d'émission et ne peuvent en aucun cas se renouveler automatiquement. Les prestations d'assistance et garanties d'assurance du contrat s'appliquent dans le monde entier au cours de tout déplacement à l'Étranger n'excédant pas 90 jours consécutifs.

4. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier, à l'exclusion des pays ou régions déconseillés par Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (<http://www.france.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>).

EXCLUSIONS : de manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, repréailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter nos points de vente ou notre Service Relation Clients au 01 41 85 85 41.

5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir : nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
 - l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
 - votre numéro de contrat.
- Vous devez impérativement :
- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 90 39 (depuis l'étranger le +33 1 41 85 90 39), télécopie : 01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).
 - obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
 - vous conformer aux solutions que nous préconisons,
 - nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
 - nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

B. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assurance ou d'assistance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de l'âge des enfants, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal).

Nous intervenons à la condition expresse que l'Événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront refacturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

C. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DES GARANTIES D'ASSURANCE :

Dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer votre sinistre aux coordonnées suivantes :

A.I.A.C. - 14, rue de Clichy - 75009 Paris.

En cas de non respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

D. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

E. FAUSSES DÉCLARATIONS

- **Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion : toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,**
- **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.**

F. DÉCHÉANCE DE GARANTIE ET DE PRESTATION POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance et/ou des prestations d'assistance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance et aux prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

6. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE AU COURS DE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS GARANTIES

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir et faisant suite à une réclamation amiable ou judiciaire formée à votre encontre par le tiers lésé, en raison de tout dommage corporel ou matériel, causé à ce dernier par un accident survenant au cours des activités garanties, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une réclamation,
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, ou de tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale, ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à moteur ou sur tout appareil de navigation aérienne, fluviale ou maritime,
- les dommages résultant de la pratique de la chasse,
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de tout sinistre matériel ou corporel vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendants,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis, auquel cas leur prise en charge est comprise telle qu'elle figure dans le plafond prévu au Tableau des Montants de Garanties,
- toutes dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions.

3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garanties en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré au cours des activités garanties à l'exclusion des différents trajets nécessaires à la pratique de l'activité garantie.

La couverture définie ci-dessous :

- ne s'applique qu'aux Accidents survenus dans le cadre de la pratique des activités garanties,
- est suspendue de plein droit pour l'Assuré pendant les périodes militaires qui dépassent un mois et pendant les périodes de mobilisation,
- cesse de plein droit à compter du jour où l'Assuré atteint l'âge de 75 ans.

2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties dans les cas suivants :

A. DÉCÈS

L'Assureur garantit le paiement au bénéficiaire de l'Assuré le capital indiqué au Tableau des Montants de Garanties. S'il y a plusieurs Bénéficiaires, tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'Assuré est indivisible à l'égard de l'Assureur qui règle les intéressés contre quittance collective.

Le capital assuré est dû, non seulement lorsque le décès est immédiat, mais encore quand il se produit comme conséquence incontestable de l'Accident et ce, dans les 12 mois de sa date. En cas de disparition d'une personne assurée dans des circonstances laissant supposer que seul un accident a pu survenir, le capital prévu en cas de décès est versé à l'assuré, sauf accord plus rapide de l'Assureur, dès que le jugement déclaratif de décès est rendu, conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil.

B. INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE

L'Assureur garantit le paiement à l'Assuré d'une indemnité dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties. En cas d'incapacité permanente partielle, l'Indemnité est réductible dans la proportion du barème de Droit Commun.

Dans le cas où l'Accident donne lieu à une incapacité permanente, le capital revenant à l'Assuré est payé en totalité dans le mois qui suit la consolidation de la blessure. Les lésions non comprises dans le barème Concours Médical sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparées à celle des cas énumérés et sans tenir compte de la profession et de l'âge de l'Assuré.

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post commotionnels et les lésions nerveuses périphériques ne donnent droit à indemnité que s'ils sont la conséquence d'un Accident garanti. Dans ce cas, un premier règlement est effectué lors de la consolidation, sans dépasser la moitié de l'Indemnité correspondant au degré d'infirmité. Le solde est versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai maximum de 2 ans à partir de la consolidation.

Cet examen détermine le taux d'invalidité définitif. En tout état de cause, l'acompte versé reste acquis à l'Assuré. Les indemnités prévues en cas d'amputation d'un ou plusieurs membres sont également dues en cas de perte de l'usage de ces membres.

Non cumul des indemnités :

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité permanente totale lorsqu'elles résultent des suites du même Événement garanti.

Si après avoir reçu une indemnité résultant de l'invalidité partielle consécutive à un Événement garanti, vous venez à décéder des suites du même Événement, nous verserions aux ayants droit le capital prévu en cas de décès **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** sous déduction de l'indemnité que nous vous aurions déjà versée au titre de l'invalidité permanente partielle.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- **les accidents causés par : la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat,**
- **les accidents résultant de la pratique de certains sports tels que : luge de compétition, parachutisme et tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives,**
- **les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager,**
- **les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.**

4. COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'Accident sont stabilisées.

Le taux définitif après un Accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'Accident.

Si vous êtes victime d'une infirmité ne figurant pas dans le tableau « Barème d'invalidité » ci-avant, nous déterminons le taux d'incapacité correspondant en comparant sa gravité à celle des cas prévus dans ledit tableau, sans que l'activité professionnelle de la victime ne puisse être prise en compte pour déterminer la gravité de l'infirmité.

S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Si l'Accident entraîne plusieurs lésions, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail sans que le taux global ne puisse excéder 100 %.

L'application du barème ci-avant suppose dans tous les cas que les conséquences de l'Accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'Accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

5. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- d'un certificat médical,
 - des déclarations éventuelles des témoins établissant la matérialité ou l'importance de l'Accident.
- Pendant la durée de son traitement, l'Assuré devra permettre le libre accès au médecin conseil, que nous vous désignerons, à votre dossier médical afin qu'il puisse évaluer les conséquences de l'Accident.

En cas de désaccord sur les causes ou les conséquences de l'Accident, nous soumettrons son différend à 2 experts choisis l'un par l'Assuré ou par ses ayants droit, l'autre par nous-mêmes, sous réserve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un 3^e expert sera nommé, soit d'un commun accord, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence.

CONVENTIONS SPÉCIALES - PROTECTION JURIDIQUE

Cette garantie de Protection Juridique est prise en charge par l'ÉQUITÉ (désignée ci-après par « nous »), 7 boulevard Haussmann, 75442 Paris cedex 09 ou par toute société qui s'y substituerait.

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque vous êtes confronté(e) à un **litige garanti**, nous nous engageons :

- après examen du dossier en cause, **à vous conseiller** sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, **à vous fournir notre assistance** au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts,
- en cas de besoin, **à prendre en charge** dans les conditions prévues chapitre 5 « GARANTIE FINANCIÈRE » des présentes Dispositions Générales, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

2. NOS DOMAINES D'INTERVENTION

Nous garantissons votre Protection Juridique **dans le cadre de la pratique des activités sportives, à titre privée, à l'exception toutefois des exclusions** citées au chapitre « CE QUE NOUS EXCLUONS » des présentes Dispositions Générales.

A. PROTECTION ACCIDENT EN ACTIVITÉ SPORTIVE

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts :

- **dans le cadre de tout recours** visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers,
- **devant toute juridiction répressive** si vous êtes poursuivi(e) en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'accident.

La garantie s'applique **aux litiges** consécutifs à la survenance :

- **d'un dommage accidentel survenu lors d'une activité sportive**, qu'il s'agisse ou non d'un accident de la circulation,
- **d'un dommage résultant d'un vol dont vous êtes victime lors d'une activité sportive.**

B. PROTECTION SANTÉ

Nous intervenons **pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement**, caractérisant le non respect de l'obligation de moyens à la charge du Professionnel de Santé qui vous a délivré les soins **suite à une Maladie ou à un Accident survenu lors d'une activité sportive.**

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Sont exclus :

- **les litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie, ou lors de votre adhésion au contrat,**
- **les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie, ou à votre adhésion au contrat,**
- **les litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile,**
- **les litiges pouvant survenir entre vous et EUROP ASSISTANCE ou entre vous et nous,**
- **les litiges pouvant survenir par manque ou défaut de prestation du fait de l'organisateur de voyages,**
- **les procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel,**
- **les litiges consécutifs à la conduite du véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre aux opérations de dépistage,**
- **les litiges résultant de la conduite sans permis ou du refus de restituer le permis,**
- **les litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,**
- **les contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,**
- **les litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,**
- **les litiges afférents à votre vie privée, en dehors des activités sportives,**
- **les litiges ne relevant pas de la compétence territoriale des pays de la zone de destination choisie par le Souscripteur et mentionnée aux Dispositions Particulières.**

4. CONDITIONS DE LA GARANTIE

A. POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE, VOUS DEVEZ ÊTRE À JOUR DE LA COTISATION ET LE SINISTRE DOIT SATISFAIRE LES CONDITIONS SUIVANTES :

- **la déclaration du sinistre** doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,

- la **date du sinistre** doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- lorsque le sinistre découle d'un cas fortuit ou d'un événement accidentel, la date de survenance du fait générateur doit être **postérieure à la date de prise d'effet du contrat**,
- dans tous les autres cas, la date de survenance du fait générateur doit être **postérieure d'un mois à la date de prise d'effet de la garantie**.

B. AU PLAN JUDICIAIRE :

- En défense et en recours, nous intervenons pour assurer votre défense et/ou votre recours devant toute juridiction française territorialement compétente.
- En défense, nous vous assistons devant la juridiction du pays de la zone de destination choisie par le Souscripteur, mentionnée aux Dispositions Particulières.
- En recours uniquement, **le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 275 € TTC (valeur 2013)**.
- L'Assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

5. GARANTIE FINANCIÈRE

A. DÉPENSES GARANTIES

En cas de Sinistre garanti :

- au **plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater **avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 275 € TTC, et ce, à concurrence maximale par Sinistre de 1 000 € TTC (valeur 2013)**,

- au **plan judiciaire**, nous prenons en charge, **à concurrence maximale par Sinistre et par contrat**, quel que soit le nombre de bénéficiaires, **de 3 000 € TTC (valeur 2013) :**
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre **accord préalable et formel**,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et **les frais non taxables** d'avocat, comme il est précisé au chapitre « CHOIX DE L'AVOCAT » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure engagés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

B. DÉPENSES NON GARANTIES

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous devez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.

C. CHOIX DE L'AVOCAT

Vous disposez, en cas de Sinistre, comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit Sinistre, de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

1- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT », comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- **obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,**
- **joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.**

2- Si vous souhaitez l'assistance de notre avocat correspondant mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement les frais et honoraires entrant dans la limite maximale des montants fixés au tableau « MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

D. DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

E. MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

Prestations	Montant en € TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € (1)
• Commission	400 € (1)
• Intervention amiable	150 € (1)
• Toutes autres interventions	200 € (3)
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	550 € (2)
• Référé en défense, Requête ou Ordonnance	450 € (2)
• Infraction Code de la Route	450 € (3)
Première Instance	
• Juge de Proximité	650 € (3)
- Affaire civile	450 € (3)
- Affaire pénale	650 € (3)
• Tribunal d'Instance	200 € (1)
• Procureur de la République	500 € (3)
• Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	2 000 € (3)
• Cour d'Assises	
Tribunal de Grande Instance	
• Juridiction Correctionnelle	850 € (3)
- avec constitution de partie civile	650 € (3)
- sans constitution de partie civile	1 200 € (3)
• Autres procédures au fond	
Appel	
- en matière de police ou d'infraction Code de la Route	450 € (3)
- en matière correctionnelle	850 € (3)
- autres matières	1 050 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 100 € (3)
Toute autre juridiction	650 € (3)
Transaction amiable	
- menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
- menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'ÉQUITÉ	1 000 € (3)

(1) = par intervention - (2) = par décision - (3) = par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

A. DÉCLARATION DU SINISTRE

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre siège social, soit auprès de l'assureur conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

B. MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

À réception, votre dossier est traité par notre Direction Protection Juridique comme il suit :

1- Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession. Conformément aux dispositions de l'article L 127-7 du Code des Assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de secret professionnel.

2- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au chapitre « ARBITRAGE ».

C. CUMUL DE LA GARANTIE

Si vous êtes garanti(e) par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L 121-3 du Code des Assurances sont applicables.

D. EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET SUBROGATION

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés au chapitre « DÉPENSES NON GARANTIES ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

E. DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Vous pouvez être déchu(e) de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

F. ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés conformément à l'article « GARANTIE FINANCIÈRE »

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engagerons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du chapitre « MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT » pour le poste « ASSISTANCE - MÉDIATION CIVILE ».

G. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé(e) est assuré par nous, il sera fait application des dispositions du chapitre « CHOIX DE L'AVOCAT ».

GARANTIES SPORTS ET LOISIRS

DÉFINITION

Activité de sports ou de loisirs

Toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur effectué au cours d'un déplacement dont la nature et la durée sont précisées au chapitre « QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ? ».

N'est pas considérée comme une activité de sports ou de loisirs :

- toute épreuve, compétition ou stage, à titre professionnel, organisée sous l'égide d'un organisme sportif, association ou fédération sportive,
- tout entraînement en vue d'une ou plusieurs épreuves ou compétitions sportives en tant que professionnel.

INTERRUPTION D'ACTIVITÉS DE SPORTS ET DE LOISIRS

REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS NON UTILISÉES EN CAS D'INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ DE SPORTS OU DE LOISIRS

A. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons au prorata temporis, à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais de forfait d'activités sportives ou de loisirs déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**), lorsque vous devez interrompre la pratique de ces activités pour l'un des motifs suivants :

- transport/rapatriement tel que défini dans les présentes Dispositions Générales,
- accident de sport interdisant, selon un docteur en médecine la pratique de l'activité, et sur présentation d'un certificat médical circonstancié,

- la survenance d'un des événements climatiques exceptionnels suivants : tempête, ouragan, cyclone vous empêchant de pratiquer l'activité prévue pendant le séjour à condition que l'interruption de l'activité dépasse 3 jours consécutifs.

Cas particulier du ski à la montagne : constituent un seul et même forfait d'activités, les forfaits de remontées mécaniques et de cours de ski réglés par vos soins durant votre séjour.

B. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est :

- proportionnelle au nombre de jours de forfait d'activités de sports ou de loisirs non utilisés,
- due à compter du jour suivant l'arrêt total des activités garanties,
- calculée sur la base du prix total par personne du forfait d'activités, justifié par les factures originales, et ce **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme auprès duquel vous avez acheté votre forfait d'activités.

DOMMAGES ACCIDENTELS DU MATÉRIEL DE SPORT

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, au cours de son utilisation tout le matériel acheté dans les magasins Au Vieux Campeur pour les risques énumérés ci-après, et ce pour une durée de 12 mois, à compter de la validité de la carte Club Au Vieux Campeur :

- la destruction totale ou partielle subis par le matériel pendant son utilisation et pendant le transport (accident caractérisé de la circulation ou de transport aérien, ferroviaire ou maritime),
- les dommages consécutifs à un incendie.

A. DÉTERMINATION DES MONTANTS GARANTIS

Le montant de la garantie est fonction de la valeur du matériel acheté dans les magasins Au Vieux Campeur, sans toutefois pouvoir dépasser la somme **indiquée au Tableau des Montants de Garanties** par événement et/ou par année d'assurance.

En cas de destruction totale par suite de dommages garantis par le présent contrat, l'Assureur indemniserà, sous forme de bon d'échange valable 6 mois, sur les bases suivantes :

- 1^{re} année : valeur de remplacement du même matériel avec un maximum **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**,
- 2^e année : valeur de remplacement avec application d'une Franchise de 10 %, et avec un maximum **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

B. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AUX DOMMAGES AU MATÉRIEL

Ne sont pas garantis :

- les vols de tout matériel,
- tout matériel au Domicile de l'Assuré.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- **le vol des biens laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,**
- **les destructions de matériel contenu dans le véhicule et son coffre,**
- **l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,**
- **le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),**
- **le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,**
- **les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,**
- **la confiscation des biens par les autorités (douane, police),**
- **les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- **le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,**
- **les collections, échantillons de représentants de commerce,**
- **le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,**
- **les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,**

- les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, inondation, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophe naturelle, par les pouvoirs publics (arrêté ministériel pour la France),
- les conséquences résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabriquant,
- les dommages causés au matériel assuré au cours de sa réparation, son entretien, sa remise à neuf,
- les dommages résultant du vice propre du matériel assuré ou de son usure normale,
- les dommages résultant de votre négligence caractérisée,
- les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches,
- les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint),
- les dommages dus aux accidents de fumeurs,
- les véhicules terrestres à moteur et leurs accessoires, les caravanes et les remorques,
- les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris le jet ski, les aéronefs (y compris les deltaplanes, parapentes, planeurs) qu'ils soient homologués ou non,
- les étuis, boîtiers, sacs, sacoches ou housses renfermant le matériel de sports,
- les téléphones portables,
- les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature,
- le matériel informatique.

3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie. Une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Usure et Vétusté déduites.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

5. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les matériels de sport ont été détériorés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur, ainsi que le ticket d'enregistrement du bagage.

Pour la garantie « dommages au matériel », l'assuré doit faire parvenir à l'Assureur :

- un courrier précisant la nature et les circonstances du Sinistre ainsi que les témoignages,
- un inventaire chiffré des objets endommagés,
- la facture d'achat ou ticket de caisse des magasins « Au Vieux Campeur ».

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE AU COURS D'UNE ACTIVITÉ GARANTIE

1. TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Si au cours de la pratique d'une Activité garantie, vous êtes malade ou blessé(e), nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu à la suite de la Maladie ou de l'Accident.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile,

par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par train (place assise en 1^{re} classe, couchette 1^{re} classe ou wagon-lit), par avion de ligne ou par avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, Nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envoyer un retour vers une structure proche de votre Domicile. Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refuseriez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

2. RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE ASSURÉS OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des Membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée qui se déplaçaient avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, ainsi que les frais de taxi, au départ, pour qu'elles puissent se rendre de leur lieu de voyage à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

3. FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES, CHIRURGICAUX ET D'HOSPITALISATION EN FRANCE

L'Assureur garantit à l'Assuré, le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, engagés en France, y compris le forfait hospitalier, nécessités par un accident garanti avec un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

La garantie interviendra toujours en complément des indemnités ou prestations de même nature garanties par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance collective, y compris les organismes mutualistes, ou par un contrat d'assurance similaire au présent contrat, sans que l'Assuré puisse percevoir au total, un montant supérieur à ses débours réels, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Compte tenu de ce qui précède, l'Assureur n'interviendra donc pas en cas de refus de prise en charge de frais et/ou soins par la Sécurité sociale.

4. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ETRANGER UNIQUEMENT)

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Pour l'application de cette prestation, il est rappelé que le terme « France » signifie la France métropolitaine, la Principauté de Monaco et les DROM. Les Assurés domiciliés dans un DROM ne seront donc pas considérés comme voyageant à l'Etranger lorsqu'ils se déplacent en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et inversement.

Avant de partir en voyage à l'Etranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce voyage, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger, à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable, par décision de nos médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- urgence dentaire dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance jusqu'à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

Use Franchise, dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties, est appliquée dans tous les cas par Assuré et pour la durée du contrat.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engageant) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons **jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, pour la durée du contrat, sous réserve que vous nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS LORS D'UNE ACTIVITÉ GARANTIE

TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

L'Assuré décède durant une Activité garantie : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de Domicile.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion des autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, et sur présentation de la facture originale.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

FRAIS DE RECHERCHES, DE SECOURS ET D'ÉVACUATION

L'Assureur garantit, à concurrence du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, la prise en charge ou le remboursement des opérations effectuées par des organismes de secours, de police, de gendarmerie et assimilés, alertés spécialement à l'effet de rechercher ou de secourir l'Assuré, en un lieu dépourvu de moyens autres que ceux pouvant être mis en œuvre par des sauveteurs spécialisés.

Les frais d'évacuation des accidentés jusqu'au milieu hospitalier (hôpital, clinique) le plus proche peuvent être engagés :

- soit par des organismes de secours,
 - soit, dans les cas extrêmes, par l'accidenté lui-même et/ou la personne qui lui a porté assistance.
- Sont notamment compris dans cette garantie, les frais de transport :
- d'une part, du lieu de l'Accident au milieu hospitalier le plus proche,
 - d'autre part, du milieu hospitalier au lieu où séjournait l'Assuré avant son Accident.

En fonction de la distance, suivant le tarif applicable par la Sécurité sociale, et en complément du règlement de tout régime de prévoyance obligatoire

La garantie ne s'applique pas :

- aux opérations dont le déclenchement n'est pas justifié par un accident, une recherche, la nécessité d'une évacuation sanitaire ou imposé par la sécurité des personnes,
- au profit des personnes dont l'activité ayant entraîné l'opération s'effectue dans un but lucratif.

Les frais de recherches, secours et évacuation, qui ne seront pas motivés par un accident ou la propre mise en danger de la vie de l'assuré ne feront l'objet d'aucun remboursement.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus :

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les états de santé et/ou maladies et/ou blessures préexistants diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation

continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat et notamment au-delà de la durée du voyage prévu à l'Étranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre voyage,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation des recherches et secours des personnes,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Les garanties souscrites par les Assurés prennent effet le jour de l'émission indiqué soit sur la carte, soit en regard des vignettes correspondantes au montant des achats, et sont valables 12 mois à compter de la date d'émission et ne peuvent en aucun cas se renouveler automatiquement. Les prestations d'assistance et garanties d'assurance du contrat s'appliquent dans le monde entier au cours de tout déplacement à l'étranger n'excédant pas 90 jours consécutifs.

2. RENONCIATION EN CAS DE MULTIASSURANCE

Conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Cette renonciation s'effectue par courrier à l'adresse suivante :

A.I.A.C. - 14, rue de Clichy - 75009 Paris.

L'assureur remboursera, le montant de la prime payée par l'Assuré dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation sauf si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation.

3. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

4. DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

5. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- les guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- les recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- les grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- les recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- l'inexistence ou l'indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

6. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

7. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance et prestations d'assistance décrites aux présentes Dispositions Générales. Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

8. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE », nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

9. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- 2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

10. RÉCLAMATIONS

EUROP ASSISTANCE élit domicile à l'adresse de son siège social.

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser au Service Remontées Clients d'EUROP ASSISTANCE - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les 10 jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

11. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - A.C.P.R. - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

12. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires, sous-traitants ou partenaires du Groupe EUROP ASSISTANCE à l'origine de la présente garantie.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Vous êtes également informé(e) que vos données personnelles peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance, ce qui peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Par ailleurs, en vue de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à :

EUROP ASSISTANCE FRANCE - Service Remontées Clients
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

EUROP ASSISTANCE FRANCE vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIÉTÉ OPPOSETEL - Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret - 10000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées 2 mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.



14, rue de Clichy - 75009 Paris

Société de Courtage d'Assurance
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 300 000 €
SIREN 784 199 291 RCS PARIS
ORIAS N° 07 005 935 - Site internet : www.orias.fr
Garantie financière et RC professionnelle conformes
aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances



Europ Assistance

Société Anonyme au capital de 35 402 786 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers
www.europ-assistance.fr

* Vous vivez, nous veillons